



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE LA MARCHE BERRICHONNE

Aigurande - La Buxerette - Crevant - Crozon sur Vauvre - Lourdoueix
St Michel - Montchevrier - Orsennes - St Denis de Jouhet - St Plantaire

Aigurande, le 23 janvier 2020

BORDEREAU D'ENVOI

Objet : Avis sur projet SCOT du Pays de La Châtre.

NATURE DES PIECES	OBSERVATIONS
<p>Veillez trouver ci-joint la délibération du conseil communautaire de la Marche berrichonne émettant un avis favorable avec réserves au projet SCOT arrêté.</p>	<p>1 exemplaire</p>

La Directrice des Services,

Delphine CHAUVAT



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE LA MARCHE BERRICHONNE

Envoyé en préfecture le 20/01/2020

Reçu en préfecture le 20/01/2020

Affiché le 20/01/2020

ID : 036-200007052-20191209-20191209_025_DE-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille dix-neuf, le 09 décembre à 15 heures, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni au siège de la Communauté à AIGURANDE, en session ordinaire, sous la présidence de M. Pascal COURTAUD, Président.

Etaient présents : MM. COURTAUD, DEGAY, PIROT, GARRY, SOHIER, MAILLIEN, ALLELY, DAUDON, MITATY, JACOB, GRANDHOMME, SIMON, PERRIN, ROBERT, CALAME, DEGUET, LABAYE, Mmes TRIBET, BIDEAUX, MONGIS-CARRION, PERICAT conseillers communautaires.

Etaient absents : MM. BRETAUD (excusé), BROUILLARD (excusé), PATRAUD (excusé), BRE (excusé), Mmes LAURIEN (excusée), GOUNEAU-MIRAUX (excusée), DENIS (excusée).

Date de convocation : 28 novembre 2019

Classification : 2.1

Avis sur projet SCOT du pays de La Châtre

Monsieur le Président indique au conseil communautaire que le syndicat mixte du Pays de La Châtre en Berry a arrêté son projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) le 28 octobre 2019.

Conformément à l'article R.143-4 du code de l'urbanisme, la communauté de communes dispose d'un délai de 3 mois pour émettre un avis.

Le conseil communautaire, après avoir pris connaissance des divers documents mis à sa disposition et en avoir délibéré, à l'unanimité,

⇒ EMET un avis favorable au projet de SCOT arrêté, avec les réserves suivantes :

- Il semblerait utile de préciser la signification de la notion de « compatibilité » du SCOT avec les autres documents d'urbanisme et plus conforme à l'esprit de la loi de remplacer le terme « prescriptions » par celui d'« orientations ».
- La limitation de l'installation de commerces de moins de 350 m² de surface de plancher dans les zones d'activités structurantes ne doit pas être généralisée.
- Une définition précise des zones artisanales de proximité est souhaitable et leurs conditions de création doivent être précisées.
- La fixation des types de logements à produire est inadaptée à un territoire rural.
- L'obligation d'adhérer à un établissement public foncier (EPF) pour porter des projets d'envergure de réhabilitation du bâti semble être une orientation sans base légale et contraire au principe de libre administration des collectivités territoriales.

Pour copie conforme,
Le Président,



[Signature]